

LE COMMERCE DU CAVIAR



DEPLIANT
D'INFORMATION
A L'USAGE
DES COMMERCANTS



Introduction : la CITES

La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ou CITES est un accord international contrôlant le commerce des espèces menacées.

L'objectif de la CITES est de garantir que le commerce international d'animaux et de plantes sauvages ne menace pas la conservation des espèces dans la nature. La CITES est appliquée dans l'Union européenne au travers du règlement du Conseil 338/97 et des règlements de la Commission s'y rapportant qui détaillent les dispositions relatives à l'importation, l'exportation et le commerce communautaire des espèces protégées.

Ce dépliant décrit la réglementation propre à la commercialisation du caviar.

Quel est le rôle du service CITES ?

Le Service CITES au sein du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement est responsable de l'application de la CITES en Belgique. Les coordonnées du Service CITES figurent au dos de cette brochure.

Agrément des entreprises de production et de (re) conditionnement de caviar Les entreprises belges qui produisent du caviar, qui le conditionnent ou le reconditionnent et seulement celles-là doivent être agréées par le Service CITES. Après agrément, ces entreprises reçoivent un code d'enregistrement unique et maintiennent un registre dans lequel seront consignées les quantités de caviar importées, exportées, réexportées, produites sur place ou stockées.



Que dit la loi ?

Toutes les espèces d'esturgeon et de polyodon (Acipensériformes) sont protégées par la CITES.

Les dispositions de la CITES s'appliquent aux animaux vivants et morts mais également à leurs parties et produits y compris le caviar. Si vous commercialisez du caviar (que ce soit en tant qu'entreprise de conditionnement ou de reconditionnement de caviar, négociant, grossiste, détaillant ou restaurant), vous avez l'obligation de vous assurer que celui-ci a une origine légale.

Le caviar légal que vous trouverez sur le marché belge aura été soit importé dans l'Union européenne sous le couvert d'un permis d'importation CITES valide visé par les douanes, soit produit dans une aquaculture d'esturgeons de l'Union européenne.

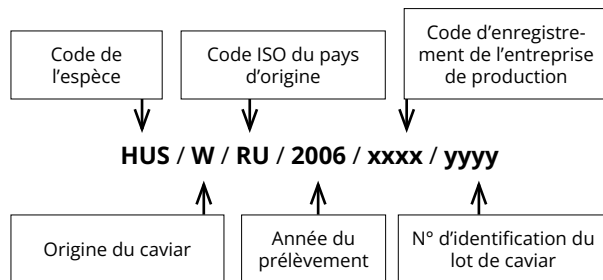
Dans les deux cas les boîtes de caviar doivent, chacune d'entre-elles, être scellées et pourvues d'un étiquetage CITES (cf point suivant) et être accompagnées de factures reprenant, si possible, l'étiquetage CITES des boîtes de caviar. Ceci afin de faciliter les vérifications en cas de contrôle.

Etiquetage CITES des conteneurs primaires de caviar

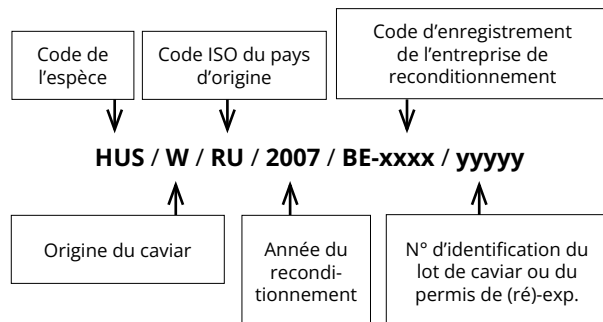
Les conteneurs primaires de caviar (boîtes, verrines ou autres réceptacles directement en contact avec le caviar) qu'ils soient importés dans la CE, exportés ou réexportés hors de la CE ou qu'ils soient commercialisés sur le territoire communautaire doivent tous, individuellement, être scellés et pourvus d'une étiquette inamovible mentionnant une série de codes dont la séquence peut être de 2 types.



Type 1 Etiquette apposée par l'entreprise de production dans le pays d'origine lors du 1er conditionnement du caviar.



Type 2 Etiquette apposée par l'entreprise lors du reconditionnement du caviar.



Cette étiquette doit sceller le conteneur ou, si ce n'est pas le cas, le conteneur doit être scellé d'une autre manière de telle sorte que l'on puisse déceler visuellement une preuve d'ouverture de ce dernier.

Dérogation effets personnels

La réglementation communautaire autorise les personnes privées à importer jusqu'à 125 gr de caviar dans leurs bagages personnels sans permis CITES. Les conteneurs primaires devront toutefois être étiquetés et scellés. Ce caviar est destiné à la consommation personnelle et ne pourra en aucun cas entrer dans le circuit commercial.

Infractions

- Toute personne qui importe du caviar hors du contexte « dérogation effets personnels » dans l'Union européenne sans un permis CITES valide et l'étiquetage CITES approprié sur le conteneur primaire commet une infraction.
- Toute personne qui, en Belgique, produit, conditionne ou reconditionne du caviar sans avoir été agréé par le service CITES commet une infraction.
- Toute personne qui vend du caviar sans l'étiquetage CITES approprié ou qui exporte ou réexporte du caviar sans l'étiquetage CITES et le permis appropriés commet une infraction.



Des questions ?

Service CITES

cites@health.fgov.be

02 524 97 97

www.citesenbelgique.be



**Santé publique
Sécurité de la Chaîne alimentaire
Environnement**

